





Informations de base	
1999/0047(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Produits de la pêche et de l'aquaculture: organisation commune du marché OCM Abrogation 2011/0194(COD) Modification 2006/0081(CNS) Subject 3.15.02 Aquaculture 3.15.06 Industrie, produits et statistiques de la pêche	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	PECH Pêche		FRAGA ESTÉVEZ Carmen (PPE-DE)	27/07/1999
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	BUDG Budgets			
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions	Date
	Pêche		2237	1999-12-17
	Pêche		2220	1999-11-22
	Pêche		2170	1999-03-30

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
16/02/1999	Publication de la proposition législative	COM(1999)0055 	Résumé
12/03/1999	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
30/03/1999	Débat au Conseil		
22/11/1999	Vote en commission		Résumé
22/11/1999	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0067/1999	
02/12/1999	Décision du Parlement	T5-0136/1999	Résumé
02/12/1999	Débat en plénière	CRE link	
17/12/1999	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		

17/12/1999	Fin de la procédure au Parlement		
21/01/2000	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1999/0047(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Nature de la procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
	Abrogation 2011/0194(COD) Modification 2006/0081(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 036 Traité CE (après Amsterdam) EC 037 Traité CE (après Amsterdam) EC 028
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/4/10826

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0067/1999 JO C 194 11.07.2000, p. 0004	22/11/1999	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0136/1999 JO C 194 11.07.2000, p. 0016-0073	02/12/1999	Résumé
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		COM(1999)0055 JO C 078 20.03.1999, p. 0001	16/02/1999	Résumé
Document de suivi		SEC(2006)1218	29/09/2006	
Document de base non législatif		COM(2006)0558	29/09/2006	Résumé
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofR	Comité des régions: avis	CDR0182/1999 JO C 374 23.12.1999, p. 0071	15/09/1999	
ESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0846/1999 JO C 329 17.11.1999, p. 0013	22/09/1999	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 2000/0104 JO L 017 21.01.2000, p. 0022	Résumé

Produits de la pêche et de l'aquaculture: organisation commune du marché OCM

1999/0047(CNS) - 17/12/1999 - Acte final

OBJECTIF: rénover en profondeur l'organisation commune du marché des produits de la pêche et de l'aquaculture. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ: règlement 104/2000 du Conseil. CONTENU: le règlement vise à garantir que les règles en matière d'organisation du marché des produits de la pêche, y compris les mécanismes d'intervention, contribuent réellement à la viabilité des méthodes de pêche. Les mesures suivantes sont introduites: - information des consommateurs: en vue d'améliorer l'information des consommateurs, le règlement impose des normes en matière d'étiquetage des produits de la pêche lorsqu'ils sont destinés à la vente au détail, - organisations de producteurs: le règlement renforce le rôle et la responsabilité des organisations de producteurs, en leur imposant de nouvelles obligations en matière de saine gestion des ressources, qui seraient compensées par des aides nouvelles mais temporaires à ces organisations. Il oblige toutes les organisations de producteurs à mettre en oeuvre préventivement des mesures de gestion de la production de leurs adhérents et prévoit des sanctions en cas de manquement à cette obligation. Le texte contient une disposition accordant aux organisations de producteurs une indemnisation temporaire en contrepartie des coûts résultant de leurs obligations. Des aides additionnelles peuvent être accordées aux organisations de producteurs qui mettent au point des mesures visant à améliorer l'organisation et le fonctionnement de la commercialisation du poisson ainsi que des mesures permettant un meilleur équilibre entre l'offre et la demande; - intervention: les mécanismes d'intervention ont essentiellement une fonction de filet de sécurité, le retrait définitif étant utilisé en dernier recours. Les quantités susceptibles de pouvoir bénéficier de l'aide au report seront fortement augmentées, et la liste des méthodes de transformation admises sera étendue. Par ailleurs, d'autres mesures seront prises, au niveau des modalités d'application, pour faciliter l'utilisation de ce mécanisme de préférence à celui du retrait définitif. Dans le cas du mécanisme des retraits et reports autonomes, seule une production limitée peut faire l'objet du retrait définitif, le total des interventions indemnifiables restant fixé à un certain pourcentage des quantités mises en vente. L'aide au stockage privé pour les produits congelés à bord des navires peut être accordée aux organisations de producteurs. - indemnité compensatoire pour le thon destiné à l'industrie de transformation: l'indemnité peut être accordée, dans certaines conditions, aux organisations de producteurs pour contrebalancer l'ouverture du marché communautaire aux importations; - régime des échanges avec les pays tiers: afin d'assurer au secteur de la transformation des conditions d'approvisionnement plus compétitives et plus stables, en particulier pour des espèces dont l'offre communautaire est insuffisante, des suspensions tarifaires totales ou partielles sont proposées à titre autonome pour une durée indéterminée. En outre, le Conseil a approuvé les quotas tarifaires pluriannuels pour un certain nombre de produits de la pêche, tels qu'ils ont été fixés pour la période 2001 à 2003. ENTRÉE EN VIGUEUR: 28/01/2000. Le règlement est applicable à partir du 01/01/2001.

Produits de la pêche et de l'aquaculture: organisation commune du marché OCM

1999/0047(CNS) - 02/12/1999 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Carmen FRAGA ESTEVEZ (PPE/DE, E) par 336 voix contre 52 et 93 abstentions, le Parlement européen souhaite améliorer l'information du consommateur et faciliter les contrôles en rendant obligatoire l'apposition sur chaque produit d'informations relatives à la dénomination commerciale, à la méthode de production (y compris le matériel utilisé pour la pêche), à la taille minimale légale dans la zone de capture, au calibre, à la zone de capture et à la provenance du produit (ex: produit d'élevage ou de pêche communautaire du produit importé de pays tiers). Le Parlement se prononce pour l'extension des programmes opérationnels aux produits de l'aquaculture. Il demande par ailleurs que les États membres puissent accorder des aides complémentaires aux organisations de producteurs qui, dans le cadre des programmes opérationnels développent des mesures de valorisation des espèces pêchées et d'adaptation de l'offre à la demande. Pour le Parlement, aucune compensation financière ne doit être accordée pour des retraits supérieurs à 10% des quantités annuelles mises en vente par une organisation de producteurs (la Commission proposait 8%). En ce qui concerne l'indemnité compensatoire pour le thon, le Parlement rétablit le seuil de déclenchement à 91% du prix de production communautaire, au lieu de 85% proposé par la Commission. Pour les échanges avec les pays tiers, le Parlement propose que le Conseil, statuant à la majorité qualifiée et sur proposition de la Commission, décide la suspension totale ou partielle des droits de tarif douanier commun. Enfin, le Parlement approuve la fixation annuelle des prix de référence par catégories de produits et valables dans toute la Communauté pour éviter que des offres, faites par des pays tiers à des prix anormaux ou à des conditions telles, ne compromettent les mesures de stabilisation.

Produits de la pêche et de l'aquaculture: organisation commune du marché OCM

1999/0047(CNS) - 16/02/1999 - Document de base législatif

OBJECTIF: rénover l'organisation commune du marché des produits de la pêche et de l'aquaculture. CONTENU: la présente proposition de règlement vise une rénovation en profondeur de l'organisation commune du marché des produits de la pêche et de l'aquaculture, en conformité avec les objectifs et les principes définis dans la communication de la Commission du 16/12/1997 sur l'avenir du marché des produits de la pêche et en particulier: - permettre une contribution de l'OCM au principe d'une gestion responsable des ressources; - améliorer la transparence et la connaissance du marché

et des produits, y compris par les consommateurs; - responsabiliser les opérateurs, et notamment les organisations de producteurs et leurs membres, dans la perspective d'une gestion et d'une valorisation optimale des ressources; - encourager les partenariats entre les acteurs de la filière, pour démultiplier l'efficacité des actions de chacun d'eux sur le marché; - privilégier les méthodes prévisionnelles d'adaptation de l'offre à la demande par les organisations de producteurs; - contribuer à la stabilité du marché en encourageant le recours à la commercialisation planifiée et contractualisée; - rénover les mécanismes d'intervention de manière à réduire au minimum les retraits définitifs du marché, et à privilégier le retrait provisoire et la valorisation des produits; - permettre l'approvisionnement du marché et de l'industrie de transformation dans des conditions conformes aux exigences de sa compétitivité dans l'environnement international. Enfin, la présente proposition est mise à profit pour compléter, clarifier et faciliter l'utilisation de la réglementation de l'OCM par ses destinataires, notamment en évitant la multiplication des dispositions d'application. Pour atteindre cet objectif, le nouveau règlement de base est plus détaillé, en particulier en matière d'organisations professionnelles, les modalités les plus techniques devant être réglées par la procédure du comité de gestion.

Produits de la pêche et de l'aquaculture: organisation commune du marché OCM

1999/0047(CNS) - 29/09/2006 - Document de base non législatif

La Commission a présenté un Rapport sur la mise en œuvre du règlement 104/2000/CE du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture. Le document couvre les aspects suivants : les normes de commercialisation, l'information des consommateurs, les organisations de producteurs (OP), les organisations interprofessionnelles, les prix et l'intervention et le commerce avec les pays tiers.

Les principales conclusions du rapport sont les suivantes :

- la politique visant à réduire les niveaux d'intervention s'est révélée efficace. Les dépenses afférentes aux retraits ont diminué, conformément aux objectifs du règlement 104/2000/CE ;
- on observe un abandon progressif des retraits coûteux au profit des opérations de report. Le recours à l'intervention varie considérablement selon les États membres ;
- le fonctionnement de l'OCM a confirmé le rôle important des OP. L'introduction des programmes opérationnels en tant qu'outils permettant d'équilibrer l'offre et la demande a reçu un accueil favorable auprès des États membres et des OP ;
- l'introduction des organisations interprofessionnelles n'a pas obtenu de succès. Cet échec reflète peut-être une coopération insuffisante entre les différents opérateurs de la filière de commercialisation ;
- les prix du marché n'ont pas suivi l'évolution des coûts de production malgré la mise en place de mesures de conservation et de plans de redressement pour plusieurs espèces. Ce déséquilibre rend la réalisation des objectifs énoncés à l'article 33 du traité encore plus complexe ;
- le marché communautaire dépend de plus en plus des importations en provenance de pays tiers, afin de satisfaire aux besoins des consommateurs et de l'industrie de transformation.